



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appellation montagne

Question écrite n° 5583

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'un projet de création d'une entreprise de cinquante emplois dans le département de la Creuse est suspendu depuis trois ans et demi dans l'attente de la parution des textes réglementaires. En effet, ce projet d'unité d'exploitation d'une eau de source située au domaine de La Faye à Saint-Junien-la-Bregère ne peut être économiquement viable que s'il bénéficie de l'appellation « eau de source de montagne ». L'examen de ces demandes d'appellation « montagne » est suspendu par la commission des produits alimentaires dans l'attente d'un projet de décret relatif à l'utilisation de ce terme en application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiées en dernier lieu par l'article 6 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir la parution rapide de ce décret.

Texte de la réponse

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses décrets d'application de 1988 avaient précisé les conditions et les modalités selon lesquelles pouvaient être utilisés le terme de montagne et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne. L'autorisation était accordée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Cette loi a fait l'objet de deux modifications successives, le 3 janvier 1994 et le 1er février 1995. Dans un arrêté rendu le 7 mai 1997, la cour de justice des Communautés européennes a estimé que la loi Montagne était source d'entraves potentielles aux échanges au regard de l'article 30 du traité et était, de ce fait, contraire au droit communautaire. Le Gouvernement entend bien maintenir un dispositif très rigoureux pour l'utilisation du terme montagne. Une modification de la loi est cependant nécessaire afin de clarifier le texte au regard des produits importés. Cette clarification est inscrite dans le projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 1998. Le projet de loi vise tout d'abord à préciser que la procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'appellation « montagne » ne s'applique qu'aux produits fabriqués en France et que pour les produits transformés, l'utilisation de matières premières provenant de zones de montagne d'autres Etats de l'Union européenne sera admise.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5583

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3774

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 316